

N° 5622⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.10.2007) ..	2
2) Texte des amendements avec commentaires	2
3) Exposé des motifs	12
4) Texte coordonné	14

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

1. A l'article 1er dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est ajouté un premier alinéa libellé comme suit:

„La présente loi a pour objectif:

1. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
2. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
- 3 d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.“

Commentaire

Actuellement, les objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont décrits dans l'exposé des motifs. Il est opportun de les intégrer dans le corps légal lui-même. Les objectifs ont été complétés par une disposition légale concernant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. Cet ajout répond à une exigence du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006.

2. L'article 2 est modifié comme suit:

- a. Le point 1 est modifié et remplacé comme suit: „1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel“.
- b. Au point 2 les mots „ou un certificat“ sont biffés.
- c. Au point 5, le terme „habilités“ est remplacé par le terme „aptitudes“.
- d. L'énumération est complétée par les points suivants:

„13. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;

14. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;

15. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;

16. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;

17. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
18. unité d'apprentissage: ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
19. domaine d'apprentissage: ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel.“

Commentaire

Cet amendement complète essentiellement la liste des définitions contenues à l'article 2, ceci à la demande de différentes chambres professionnelles. Les définitions retenues se basent sur des textes européens en la matière.

3. A l'article 3, le point 3 de l'alinéa 2 est modifié et remplacé comme suit:

„3. la définition des professions et métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale“

Commentaire

Le libellé proposé a une portée plus globale et concerne toutes les professions et tous les métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

4. A l'article 4, le point 2. est complété par les mots suivants:

„en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes“

Commentaire

Ce complément se place dans le cadre de la politique du genre retenue à l'article 1er amendé.

5. L'article 5 est modifié comme suit:

- a. L'énumération est complétée par les points 10 et 11 suivants:

„10. un représentant des parents d'élèves;

11. un représentant de la Conférence nationale des élèves.“

- b. L'avant-dernier alinéa est biffé.

Commentaire

Si dans le texte initial les représentants des élèves et des parents d'élèves n'ont qu'une participation limitée aux travaux du comité, ils deviennent membres à part entière par le présent amendement. Il répond à une demande de la fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg, appuyée par différents autres organismes consultés.

6. L'article 6 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 6.** La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.“

Commentaire

Cet amendement précise que la formation professionnelle de base fait partie de l'enseignement secondaire technique et que l'orientation vers celle-ci se fait selon les résultats scolaires antérieurs. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle. Cette modification est expliquée dans l'exposé des motifs. Il est fait abstraction de la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation.

7. A l'article 7 concernant la durée de la formation, les chiffres „2“ et „3“ sont remplacés par respectivement „3“ et „4“.

Commentaire

Ce changement s'impose du fait que la durée de la formation professionnelle de base a été étendue de deux à trois ans.

8. L'article 8 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire.“

Commentaire

Vu que les chambres professionnelles veulent garder le statut d'apprenti exclusivement pour les apprentis sous contrat d'apprentissage, le statut d'élève stagiaire est proposé pour les apprenants suivant la formation professionnelle de base dans un centre de formation. Cette mesure assure une cohérence entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

9. L'article 10 est modifié comme suit:

a. Le terme „suivant des domaines professionnels“ est remplacé par le terme „par métier/profession“ à la première phrase du 1er alinéa, respectivement par „métiers/professions“ au 2e alinéa.

b. Les points 1. et 2. du 1er alinéa sont inversés.

Commentaire

Comme l'approche par domaines professionnels a été abandonnée (voir exposé des motifs), il y a lieu d'adapter la terminologie en métiers/professions. Les alinéas 1 et 2 ont été inversés pour mieux souligner l'approche pratique dans la formation professionnelle de base.

10. A l'article 12, la 1ère phrase de l'alinéa 3 est modifiée et remplacée par:

„Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Commentaire

La référence à l'article 40 s'impose du fait que c'est dans cet article que les missions et le statut du conseiller à l'apprentissage sont définis. La voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est ramenée à une voix consultative, vu que de par sa fonction il n'est pas membre du conseil de classe.

11. A l'article 13, „le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ est remplacé par „le certificat de capacité professionnelle“.

Commentaire

Comme la dénomination du certificat attribué a été changée, il devient nécessaire d'introduire la nouvelle dénomination dans cet article.

12. A l'article 14, les alinéas 2 et 3 sont modifiés et remplacés comme suit:

„L'Etat verse aux élèves stagiaires exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.“

Commentaire

Conformément au changement opéré à l'article 8, il y a lieu de remplacer apprentis par élèves stagiaires. Le libellé „60% de l'indemnité d'apprentissage“ est plus correct que celui de „60% du montant versé par le patron formateur“.

13. A l'article 16, l'alinéa 3 est modifié et remplacé comme suit:

„Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.“

Commentaire

Par cet amendement, la désignation des institutions dispensant la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale a été simplifiée.

14. L'article 17 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 17.** La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.“

Commentaire

Le nouveau libellé de l'article supprime la distinction entre compétences théoriques et pratiques, partant de la réflexion qu'une compétence comprend en soi des éléments d'ordre pratique et d'ordre théorique.

15. A l'article 18, 2e phrase, les mots „organismes de formation“ sont remplacés par „métiers/professions“.

Commentaire

A la deuxième phrase, les termes „métiers/professions“ remplacent „organismes de formation“, parce que ce ne sont pas ces derniers qui dépendent forcément de la chambre professionnelle patronale, mais plutôt le métier/la profession à apprendre.

16. L'article 20 est modifié comme suit:

- a. au 1er alinéa du paragraphe (1), le terme „organisme de formation“ est mis au singulier au lieu du pluriel.
- b. au même paragraphe, à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.“

Commentaire

Cet ajout apporte une clarification importante pour le cas où l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation. Il est stipulé que le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur pour toute la durée de l'apprentissage. Il est conclu entre l'apprenant et l'organisme de formation qui intervient initialement dans la formation de l'apprenant. L'organisme de formation initial conclut pour sa part une convention avec l'organisme de formation qui intervient à titre accessoire. De cette façon, la continuité du contrat d'apprentissage est garantie.

17. A l'article 24, paragraphe (2), alinéa 2, les mots „organismes de formation“ sont remplacés par „les formations“.

Commentaire

Cette modification s'impose pour la même raison que celle expliquée à l'article 18.

18. L'article 27 est modifié comme suit:

- a. A l'alinéa 1er, les mots „d'une durée minimale ininterrompue d'un mois“ sont biffés.
- b. Au cinquième alinéa est ajoutée la phrase suivante: „Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.“
- c. L'alinéa 7 est biffé.

Commentaire

Afin de donner un véritable impact aux stages de formation en entreprise, il est stipulé à l'alinéa 5 qu'une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Il s'ensuit qu'à la première phrase du texte initial la possibilité de faire des stages inférieurs à quatre semaines doit être biffée. L'indemnité de stage prévue à l'alinéa 7 initial est également supprimée.

19. L'article 29 est modifié et remplacé comme suit:

„Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

- (1) du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

- (2) du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“

Commentaire

L'article 29 a été complètement changé afin de séparer plus visiblement la formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. C'est un des changements capitaux apportés au texte gouvernemental initial. L'arrière-fond de cette modification a été expliqué à l'exposé des motifs.

20. L'article 30 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 30.** Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.“

Commentaire

Suite à la modification des articles 29 et 34, les tirets 1 et 4 sont devenus sans objet. La possibilité de fixer la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien est nécessaire pour autant qu'elle diffère des durées normales de trois respectivement quatre années prévues à l'article 29.

21. L'article 31 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 31.** (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Cet article contient également une modification importante du fait que les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires. Si dans le texte initial, les équipes curriculaires ont été conçues comme aide aux commissions mixtes, dans la nouvelle approche elles remplacent celles-ci. Cette modification mène à une simplification des structures et tient compte dans ce contexte des réflexions des chambres professionnelles concernées. La composition comprend des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales compétentes et des représentants du monde de l'éducation, de sorte que la coopération entre le milieu professionnel et le monde scolaire est assurée.

22. L'article 32 est modifié comme suit:

- a. A l'alinéa 2, le point 3 est complété par l'ajout des termes „y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures“.
- b. L'alinéa 6 est modifié comme suit: „Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.“

Commentaire

L'article 32 amendé apporte deux clarifications. D'abord, il est disposé que les modules facultatifs comprennent également les modules préparatoires aux études techniques supérieures. D'autre part, il est énoncé que le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final représentent un seul module fondamental.

23. L'article 33 est modifié comme suit:

- a. Les alinéas 1 à 4 sont remplacés comme suit:
 - „L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.
 - L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.
 - Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.
 - L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.“
- b. A l'alinéa 7, le terme „délibérative“ est remplacé par „consultative“.

Commentaire

Suite au remplacement à l'article 31 des commissions mixtes par les équipes curriculaires, il devient nécessaire d'opérer ce changement également à l'article 33. Une nouvelle terminologie est employée pour marquer que l'évaluation concerne les apprentissages et non pas les modules en tant que tels. Pour les mêmes arguments que ceux exposés à l'article 12, la voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est réduite à une voix consultative.

24. A l'article 34, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.“

Commentaire

L'alinéa 2 se rapportant au certificat de capacité pratique est supprimé, étant donné que ce certificat a été remplacé par le certificat de capacité professionnelle préparé dans le cadre de la formation professionnelle de base. D'autre part, il y a lieu de fixer dans le cadre légal en quoi le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle. Tel est l'objet du présent amendement.

25. L'article 35 est modifié est remplacé comme suit:

„**Art. 35.** Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules

préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires."

Commentaire

Le bien-fondé de cet amendement a été expliqué à l'exposé des motifs.

26. A l'article 37, le terme „modules“ est remplacé par „unités capitalisables“.

Commentaire

Il est proposé de remplacer le terme modules par celui d'unités capitalisables qui a une portée plus large. En effet, il deviendrait presque impossible de reconnaître séparément des modules passés à l'étranger, comme les modules représentent les éléments de base des unités capitalisables.

27. L'article 38 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.“

Commentaire

Cet amendement reprend pour la formation professionnelle initiale une disposition contenue à l'article 14 pour la formation professionnelle de base.

28. A l'article 41, le dernier alinéa est biffé.

Commentaire

Il n'est pas indiqué de faire référence dans une loi à un règlement grand-ducal existant.

29. A l'article 45, l'alinéa 1er est modifié et remplacé comme suit:

„Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.“

Commentaire

Il y a lieu de supprimer le qualificatif „engagée ou ayant été engagée dans la vie active“ qui se rapporte encore à une approche de la validation des acquis professionnels. Or, le concept de la validation des acquis de l'expérience va plus loin en retenant également les apprentissages informels découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, mais également à la famille ou aux loisirs.

30. A l'article 47, le dernier alinéa est modifié et remplacé comme suit:

„Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.“

Commentaire

Par souci de cohérence de texte avec le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, le terme d'aide est remplacé par celui d'information. L'autre innovation concerne la possibilité donnée au ministre d'habiliter d'autres organismes que ceux retenus à l'article 51 d'intervenir dans cette information, et ceci sur base d'un cahier des charges.

31. L'article 48 est modifié comme suit:

a. Le 1er alinéa est modifié et remplacé comme suit:

„La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.“

b. Le dernier alinéa est complété par les termes „par le ministre“.

Commentaire

La possibilité donnée dans le texte original au candidat de demander un entretien a été supprimée parce que cette démarche est difficilement concevable en pratique. C'est donc seulement sur initiative de la commission de validation qu'un tel entretien pourra avoir lieu. Il est précisé en outre que la décision de validation est notifiée au candidat par le ministre.

32. L'article 49 est modifié comme suit:

a. A l'alinéa 1er, la première phrase est modifiée comme suit:

„Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre.“

b. L'alinéa 2 est biffé.

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de nommer des commissions de validation par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant même par métier et profession. En effet, les travaux préparatoires en cours ont montré qu'une approche par secteurs professionnels est trop restrictive et ne répond pas aux exigences du système. La suppression des commissions mixtes à l'article 31 entraîne la suppression de l'alinéa 2.

33. Les articles 62 et 63 sont modifiés et remplacés comme suit:

„**Art. 62.** Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 63. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles concernées.“ “

Commentaire

L'article 62 nouveau regroupe en un seul article les dispositions des articles 62 et 63 du texte original. Le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été réécrit avec l'objectif de situer de façon claire et précise la formation professionnelle de base préparant au certificat de capacité professionnelle ainsi que la partie de la formation professionnelle initiale se rapportant au diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La nouvelle version de l'article 14 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 poursuit le même but en ce qui concerne le maintien de la partie de la formation professionnelle initiale préparant au diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

L'article 63 nouveau abroge l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Cette abrogation devient nécessaire parce que l'article 18 actuel contient encore des dispositions se rapportant au régime de la formation de technicien qui sont devenues sans objet du fait du présent projet de loi. D'autre part, il y a lieu de maintenir la base légale se rapportant au régime technique. Tel est l'objet du nouveau libellé de l'article 18. Soulignons qu'il est prévu de compléter les divisions du régime technique par une nouvelle division: une division artistique. Cette nouveauté est motivée par le fait que les formations offertes dans la division artistique de la formation de technicien ne correspondent pas toutes à la finalité de la formation de technicien mais ont un caractère artistique plus général.

34. L'article 73 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Cet article stipule que l'actuel certificat de capacité manuelle est légalement équivalent au certificat de capacité professionnelle nouvellement créé. Comme le certificat d'initiation technique et professionnelle est supprimé, il y a lieu de prévoir les conditions selon lesquelles les actuels détenteurs de ce certificat peuvent obtenir le certificat de capacité professionnelle.

35. L'article 75 du projet de loi No 5622 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.“

Commentaire

Rappelons que l'alinéa premier de l'article 75 vise à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites temporairement dans le cadre du personnel du SFP jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

La proposition d'amendement vise à documenter la situation spécifique des quatre fonctionnaires en question en créant la base légale pour les autoriser à porter, à titre personnel, le titre de „conseiller à la direction“ du Service de la formation professionnelle.

36. Il est ajouté un article 82 libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hormis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.“

Commentaire

Etant donné que la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés,

il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en oeuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2006. Le 23 octobre 2006, le projet de loi en question a été soumis à l'avis des différents organismes concernés par la matière.

Entre-temps, la majeure partie de ces avis sont parvenus au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les avis reçus se caractérisent par une très grande richesse des réflexions faites, mais d'autre part également par une large diversité des points de vue exposés.

C'est sur cet arrière-fond qu'il a été procédé à une analyse approfondie des avis reçus, dans le but de tenir compte le plus largement possible des propositions présentées, tout en respectant les concepts fondamentaux du projet de loi.

Toute une série d'amendements gouvernementaux ont été formulés qui concernent:

*

1. LE CONCEPT DU PARTENARIAT

Dans le texte gouvernemental initial, le comité à la formation professionnelle comprend des représentants gouvernementaux et du milieu de l'éducation, des chambres professionnelles, des fédérations patronales et des syndicats des salariés. La participation des représentants des parents d'élèves et des élèves est cependant limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. Dans son avis, la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg argue à juste titre que tous les sujets traités au sein du comité en question concernent les élèves et les parents et demande que les représentants des élèves et des parents d'élèves participent avec voix délibérative au comité à la formation professionnelle. Cette demande trouve une suite favorable par un amendement qui établit leur qualité de membre.

*

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

Les réflexions critiques des chambres professionnelles concernées relatives à la formation professionnelle de base ont amené les responsables du ministère à reconsidérer leur approche, en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP).

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s'adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Elle s'analyse comme une formation professionnelle essentiellement pratique. Elle fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, les détenteurs du certificat de capacité professionnelle pourront compléter leur formation en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude professionnelle.

Les élèves qui à la fin de l'obligation scolaire sont trop faibles pour préparer le CCP auront la possibilité de suivre les cours d'orientation et d'initiation professionnelles créés par la loi du 16 mars 2007.

*

3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Les modifications principales apportées au texte gouvernemental concernent la formation professionnelle initiale.

Tout d'abord, il s'agit de rendre plus visible la distinction entre la voie préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et celle préparatoire au diplôme de technicien (DT). Cette visibilité est obtenue d'une part en situant le diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique et le diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de cet ordre d'enseignement, tout en distinguant également les divisions préparant au DAP et celles préparant au DT. D'autre part, il est stipulé dans le texte légal que le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

Comme la classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels a été très controversée, cette approche a été abandonnée. Le concept de métiers ou professions à apprendre est maintenu dès la première année de la formation professionnelle. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois.

Une autre modification concerne l'élaboration des programmes-cadres par les commissions mixtes. Dans le but d'une simplification administrative, les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires qui dans le texte original ont été conçues comme une aide aux commissions mixtes. Il y a lieu de souligner que le concept de départ d'une coopération intense entre le milieu professionnel et le milieu de l'éducation reste assuré. Notons que les équipes curriculaires ne seront pas composées selon des domaines professionnels, mais par métiers/professions, respectivement par groupe de métiers/professions. L'évaluation des projets intégrés, où le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final forment un seul module fondamental, se fera par les équipes curriculaires.

Dans le contexte de la formation professionnelle initiale, le dernier point à relever concerne l'accès des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien aux études supérieures et leur préparation à ces études. Tout comme dans le texte gouvernemental original, l'accès aux études supérieures est maintenu pour les détenteurs du diplôme de technicien et il est étendu aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, vu que les deux voies de formation ont une finalité professionnelle, les programmes et contenus de formation doivent s'orienter vers cette finalité, dans le but également de réduire le taux d'échec élevé, notamment dans la formation préparatoire au diplôme de technicien. Les élèves qui se destinent à la poursuite d'études supérieures doivent aussi être mieux préparés à ces études. Aussi est-il prévu d'introduire dans le cadre des modules facultatifs des modules préparatoires à l'enseignement supérieur. Pour les élèves qui connaissent de bons progrès dans leurs études, l'acquisition de ces modules peut se faire dans le cadre de la durée normale des études. Pour d'autres, notamment les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle, ces modules préparatoires à l'enseignement supérieur peuvent mener à un allongement de la durée des études, cas dans lequel on aboutira à l'année transitoire préconisée par d'aucuns. L'avantage de la nouvelle proposition gouvernementale réside dans le fait qu'elle ne mène pas forcément pour tous les élèves à une extension de la durée sur une année entière.

Etant donné que l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité supérieure est refusé par la majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet, cet examen est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures, dont la réussite sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

Soulignons avec insistance que l'objectif de ces modifications est, d'une part, de préparer les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien à un haut niveau de qualification en vue de leur insertion dans la vie professionnelle, ceci dans l'intérêt de notre économie, d'autre part, de préparer les jeunes à partir des deux voies de formation à des études techniques supérieures, de manière telle qu'ils aient une chance réelle de réussir et d'augmenter par ce biais le nombre des jeunes qualifiés au niveau supérieur et universitaire.

4. LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Les modifications apportées au chapitre concernant la validation des acquis de l'expérience sont plutôt d'ordre technique et se basent sur les travaux préparatoires menés au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants gouvernementaux et des représentants des chambres professionnelles. Elles sont expliquées dans le cadre des commentaires des articles. Différents organismes consultés se prononcent également pour l'introduction des diplômes d'enseignement général dans le système de validation. Vu que cette question n'a pas été discutée de façon approfondie avec les responsables, le Gouvernement maintient sa position de limiter la démarche dans le cadre de la présente législation aux certificats, diplômes et brevets visés par la loi modifiée du 4 septembre 1990 et de revenir aux diplômes de l'enseignement général dans une étape ultérieure. Cette législation pourra être prévue dans le cadre d'une révision de la loi concernant l'éducation des adultes.

Dans sa déclaration sur l'état de la nation au parlement en 2007, Monsieur le Premier ministre a présenté la réforme de la formation professionnelle comme priorité. Par la rédaction des présents amendements qui sont tous basés sur des observations faites dans les divers avis reçus, le Gouvernement entend faire avancer le projet de loi dans le but de son adoption par le parlement.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
2. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
3. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;

8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
13. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
14. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
15. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement / de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
16. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
17. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
18. unité d'apprentissage: ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
19. domaine d'apprentissage: ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions et métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en oeuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;

3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle;
4. contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par le ministre.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves stagiaires exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné;
4. la date et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine

du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. Il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

- (1) du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

- (2) du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;

- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;

2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ou son délégué, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes le statut d'un certain nombre de conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 41. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 42. Dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, l'apprenant est responsable de son projet de formation.

En vue de l'élaboration de son projet, l'apprenant peut bénéficier du dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Pour permettre à l'apprenant de bénéficier au mieux de l'offre de formations, des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 41 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Art. 51. Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance.

Ce dispositif est assuré en ce qui concerne:

1. la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale par:
 - a. le Centre de psychologie et d'orientation scolaire;
 - b. les Services de psychologie et d'orientation scolaires;

- c. l'Action locale pour jeunes;
- d. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
- 2. la formation professionnelle continue par:
 - a. le Service de la formation professionnelle;
 - b. le Service de la formation des adultes;
 - c. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

Art. 52. Les institutions énumérées à l'article précédent dispensent un service qui permet à toute personne de prendre conscience de ses aptitudes et possibilités, de les développer et de les utiliser tout au long de sa vie. Ce service consiste notamment dans une aide à l'élaboration de projets individuels de formation et d'insertion professionnelle.

Les différentes institutions se concertent entre elles pour accomplir les missions suivantes:

1. développer une culture d'orientation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
2. fournir les informations relatives au marché de l'emploi, au choix des professions et à l'offre des formations;
3. offrir un conseil, une guidance, une orientation et un accompagnement en vue d'une validation des acquis, d'une formation et d'une insertion sur le marché de l'emploi.

Art. 53. Il est créé un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne, afin qu'elle puisse utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la validation des acquis ou de sa vie professionnelle.

Ce portefeuille comprend:

1. les informations recueillies;
2. les orientations effectuées;
3. les choix scolaires et professionnels opérés;
4. les apprentissages et formations accomplis;
5. les compétences et les expériences professionnelles acquises.

Il est émis conjointement par les ministres ayant respectivement la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions. Il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation.

Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle

Art. 54. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en oeuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en oeuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. de collaborer à la mise en oeuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Art. 55. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 56. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Art. 57. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Art. 58. Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 59. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 60. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les conditions de travail du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 61. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 62. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 63. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles concernées."

Art. 64. (1) Le Code du travail est modifié comme suit:

- a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier - Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier – Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L.111-1. à L.111-19., les articles L.112-1. à L.112-4. et les articles L.113-1. à L.113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

- b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(2) Les articles 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 65. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 66. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE II

Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre Ier. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 3. des psychologues;
 4. des pédagogues;
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 3. des éducateurs gradués;
 4. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

III. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;
2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 67. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“.
2. A l'annexe A - Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre IX. Dispositions générales

Art. 68. Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, des échanges entre des organismes peuvent être organisés. Ces échanges font partie intégrante du parcours et du programme de la formation professionnelle et sont réglés par convention.

Art. 69. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 70. Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

Art. 71. Toutes les activités de formation pédagogique initiale et continue prévues pour les formateurs d'adultes sont ouvertes à toute personne intervenant au sein des entreprises dans les domaines concernés sur base d'une convention et dans le cadre des places et moyens budgétaires disponibles.

Chapitre X. Dispositions transitoires et finales

Art. 72. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide-chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue.

Art. 73. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 74. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 76. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 77. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 78. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 79. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 80. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 76, 77 et 79 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 81. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 82. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hormis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

